

# DECISION DCC 08 – 135

## DU 10 OCTOBRE 2008

*Requérant : Paulin HOSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Droits de l'homme*

*Détention abusive*

*Restitution d'objets saisis*

*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 juin 2004 enregistrée à son Secrétariat le 16 juillet 2004 sous le numéro 1390/108/REC, par laquelle Monsieur Paulin HOSSOU porte « plainte » contre le Commandant adjoint de la brigade territoriale de gendarmerie de Godomey pour détention abusive et saisie illégale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Le 20 avril 2004 aux environs de 10 heures, je fus agressé par deux quidams qui ont tenté de m'arracher la clé de mon véhicule à hauteur du séminaire Atrokpocodji.

Les deux quidams maîtrisés par les zémidjans, je me suis dépêché vers la Brigade territoriale de Godomey où le Commandant de brigade absent, son

adjoint a pris tout son temps pour sortir de son bureau. Dès notre arrivée sur les lieux, on n'a ... retrouvé personne.

De retour à la Brigade, je fus gardé à vue du 20 avril 2004 au 04 mai 2004 et mon véhicule m'a été restitué le 07 mai 2004 suite à l'intervention d'un gendarme et avant que cela ne soit possible, ma femme était contrainte de faire une enveloppe de 10.000 F CFA.

Le mardi 1<sup>er</sup> juin et le mercredi 02 juin 2004, le Commandant de brigade adjoint et ses équipes armées sont venus me manquer à domicile vers 05 heures du matin.

Le 30 juin 2004, toujours vers 05 heures du matin, ils sont revenus à mon domicile. Ils m'ont porté des coups en voulant me conduire manu militari à leur unité. J'ai alerté toute ma maison et mes voisins. Cependant, il a emporté ma voiture Nissan SUNNY immatriculé sous le n° Y 9317 RB avec toutes les pièces afférentes à sa conduite et une importante somme de 1.360.000 F CFA (Un million trois cent soixante mille) francs CFA. » ; qu'il demande « ... que cesse toute tracasserie policière à son encontre et que toutes choses illégalement saisies lui soient restituées sans pot de vin exigé de force » ;

*Considérant* qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Commandant adjoint de la brigade territoriale de gendarmerie de Godomey, l'Adjudant Djinadou ADEBIYI écrit : «...Le mardi 20 avril 2004 aux environs de 09h 45mn, le conducteur du véhicule taxi immatriculé Y 9317 RB appartenant au sieur HOSSOU Paulin roulant dans le même sens de marche qu'un motocycliste répondant au nom de ZINMANKAN Fiogbé, transitaire demeurant au quartier Sainte Rita, ... a eu à marquer un arrêt brusque non annoncé sur la route nationale Inter-Etats n° 1 à hauteur du séminaire saint Jean Eudes à Atrokpodji. Le motocycliste surpris par cette mauvaise manœuvre, perd l'équilibre et tomba. Une discussion suivie d'une altercation était intervenue. Le conducteur du véhicule taxi, le nommé HOSSOU Paulin sortit un poignard et blessa grièvement son adversaire ; ce dernier a été aussitôt évacué au centre de santé de MENONTIN pour les premiers soins où il a obtenu un certificat médical de 21 jours d'incapacité temporaire de travail... Evitant la vindicte publique, le sieur HOSSOU Paulin a pris la clé des champs et s'est rendu à la Brigade de Godomey pour nous alerter et se plaignait d'être agressé » ; qu'il poursuit : « L'ex Commandant de Brigade de Godomey répondant au nom de LAWANI Ganiou l'a autorisé à aller se faire soigner et de revenir pour la suite des enquêtes. Ce dernier n'a pas cru devoir revenir.

Un PV de renseignement judiciaire n° 137/2004 en date du 04 mai 2004 a été établi et adressé au Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou » ; qu'il précise : « Pour exécution du soit transmis n° 3672-PRC en date du 19 août 2004, un transport effectué à son domicile le 1<sup>er</sup> septembre 2004 à 09h 17mn nous a permis de le découvrir et de le conduire à la Brigade après nous avoir opposé une farouche résistance. Après audition, ce

dernier a été présenté au Procureur de la République le 02 septembre 2004 à 10 heures pour toutes fins utiles » ; qu'il affirme : « au cours de nos patrouilles nocturnes et journalières dans l'Arrondissement de Godomey, aucune visite domiciliaire préalable n'a été effectuée les 1<sup>er</sup>, 2 et 30 juin 2004 à 5 heures avant sa présentation au Procureur de la République de Cotonou » ; qu'il ajoute : « Muté de la Brigade de Godomey ...je ne me retrouve pas en droit d'emporter les archives de l'unité, pour ce fait, il serait souhaitable que vous vous adressiez au Tribunal de première instance de Cotonou et au Commandant de Brigade de Godomey pour l'obtention du PV et du registre "main courante" concernant cette affaire » ;

**Considérant** que l'Adjudant-chef Chrysostome VALETTE, l'actuel Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Godomey, en ce qui le concerne affirme : « Conformément aux instructions contenues dans votre lettre en date du 16 août 2007, relative à une garde-à-vue abusive prononcée par Monsieur Djinadou ADEBIYI couvrant la période du 20 février au 04 avril 2004, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les fouilles effectuées dans les différents registres en vue de retrouver les traces sur ce dossier ont été nulles...

En conséquence, il ressort qu'il n'y a eu établissement de procédure au nom de HOSSOU Paulin » ; que suite à une mesure d'instruction complémentaire, il ajoute : « ...les recherches effectuées dans nos registres ... ont montré que contrairement à la déclaration de l'ex-Adjoint au Commandant de brigade, le procès-verbal n° 137/2004 n'est pas du 04 mai 2004 et ne s'applique nullement au dossier de Monsieur HOSSOU Paulin.

Il est plutôt enregistré le 21 avril 2004 et relatif à l'association de malfaiteurs-coups et blessures volontaires-coups mortels.

A travers ces mêmes recherches, il a été constaté que la garde à vue de l'intéressé est intervenue pour un délai de vingt-quatre (24) heures, ... du 1<sup>er</sup> au 02 septembre 2004. Il fut conduit devant Monsieur le Procureur de la République de Cotonou suivant le procès-verbal n° 302/2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ... » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : «...Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier et des investigations menées par la Cour que le requérant a été gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire du 1<sup>er</sup> au 02 septembre 2004 date à laquelle il a été présenté au Procureur de la République ; que par conséquent la garde à vue de Monsieur

Paulin HOSSOU n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

*Considérant* par ailleurs que la demande du requérant tendant à se faire restituer des objets prétendus saisis n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** : La Cour est incompétente pour examiner la question de la restitution d'objets prétendument saisis.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Paulin HOSSOU, au Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Godomey, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

**Robert TAGNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**